



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

ARRETE du **28** **JUIL. 2020**

Accordant une dérogation au GAEC du Bignon pour l'exploitation de bâtiments d'élevage situés à moins de 35 mètres d'un puits, au lieu-dit Le Bignon à Château-Gontier-sur-Mayenne et à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit La Morandière à Prée-d'Anjou

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu la demande présentée le 14 janvier 2020 par le GAEC du Bignon, ayant son siège social au lieu-dit Le Bignon à Château-Gontier-sur-Mayenne, en vue d'obtenir une dérogation pour l'exploitation de bâtiments d'élevage situés à moins de 35 mètres d'un puits, sur le site du Bignon et à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit La Morandière à Prée-d'Anjou ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 29 janvier 2020 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 25 juin 2020 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 8 juillet 2020 ;

Considérant qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers et à 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

Considérant que par la télédéclaration en date du 14 janvier 2020 susvisée, le GAEC du Bignon a sollicité une modification des prescriptions applicables à son installation ;

Considérant que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 29 janvier 2020 sur cette demande ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

Considérant que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 8 juillet 2020 a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant que la demande porte sur l'exploitation de bâtiments d'élevage existants situés à moins de 35 mètres d'un puits, sur le site du Bignon à Château-Gontier-sur-Mayenne et à moins de 100 mètres d'un tiers sur le site de La Morandière à Prée-d'Anjou ;

Considérant que le puits date de 1994, qu'il est utilisé pour le fonctionnement de l'exploitation et par l'exploitant à titre privé ;

Considérant que les bâtiments situés à moins de 35 mètres du puits sont existants et ne seront pas modifiés ;

Considérant que les nuisances engendrées par l'activité ne seront donc pas augmentées ;

Considérant que les bâtiments situés sur le site de La Morandière à Prée-d'Anjou seront utilisés pour le logement des génisses et bœufs en aire paillée intégrale et le stockage de fourrage ou de paille ;

Considérant que le tiers se situe à moins de 100 mètres des ouvrages de stockage ;

Considérant que ces bâtiments sont existants et ne seront pas modifiés, les nuisances ne seront donc pas augmentées ;

Considérant, par ailleurs, qu'une piscine se trouve sur le site et qu'elle pourra servir de réserve incendie, sous réserve qu'elle contienne au moins 120 m³ d'eau et qu'elle soit accessible en toutes circonstances ;

Considérant ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par le GAEC du Bignon pour l'exploitation de bâtiments d'élevage existants situés à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit La Morandière à Prée-d'Anjou, est accordée.

Article 2 : la dérogation sollicitée par le GAEC du Bignon pour l'exploitation de bâtiments d'élevage existants situés à moins de 35 mètres d'un puits, au lieu-dit Le Bignon à Château-Gontier-sur-Mayenne, est accordée sous réserve qu'une surveillance de la qualité de l'eau du puits (chimique et bactériologique) soit mise en œuvre par l'exploitant et qu'une disconnexion totale des réseaux d'eau soit assurée.

Article 3 : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Article 4 : le présent arrêté est notifié au GAEC du Bignon.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne www.mayenne.gouv.fr rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossier déclaration/arrêtés de dérogation.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires de Château-Gontier-sur-Mayenne et de Prée-d'Anjou.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Mayenne


Noura KIHAL-FLÉGEAU


Délais et voies de recours
(article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr